



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : MB/PM p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04 90 25 90 15

Arrêté du Maire N° PA/2023/290

**Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Police municipale -
Actes réglementaires- Représentation « Piano voyageur »-Le dimanche 23 juillet 2023**

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2212-1 à L 2212-5 et L2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-12,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1,
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 (lutte contre les bruits de voisinage),
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement PA 2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu l'arrêté PA 2023/259 en date du 23 mai 2023 relatif à l'institution d'une zone piétonne temporaire rue de la République,
- Vu la demande présentée par Madame CASANOVA Anne France, Secrétaire de l'Association F.C.A.V.L.A. (Fédération des commerçants et artisans de Villeneuve lez Avignon),

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement, la circulation et l'occupation du domaine public à l'intérieur de l'agglomération à l'occasion de la représentation d'une pianiste intitulée « piano voyageur »

ARRETONS

Article 1 :

Dans le cadre de cette manifestation, qui aura lieu le dimanche 23 juillet 2023 de 17h00 à 24h00, la circulation et le stationnement seront réglementés et/ou interrompus sur les lieux suivants (Sauf pour les véhicules d'urgences, de police et de secours) :

1-1 Rue de la République :

-La circulation sera interdite entre les deux bornes, le dimanche 23 juillet 2023 de 18h00 à 20h00 pour permettre le déroulement d'un récital sur une remorque par une pianiste devant l'école de musique.

A cet effet, la borne de la rue de la République sera activée en mode manuel par les agents de Police Municipale, le samedi 23 juillet 2023 à 18h00, pour permettre le passage d'un piano, et celle-ci sera réactivée en mode automatique à la fin du récital.

1-2 Place Saint Marc :

-La circulation sera interdite le dimanche 23 juillet 2023 de 21h00 à 23h00 pour permettre le déroulement d'un récital sur une remorque par une pianiste.

La police municipale interdira la circulation à la hauteur de la place Saint Marc et filtrera les véhicules au Rond -Point des Cardinaux.

Les Services Techniques mettront en place un dispositif de barrières pour neutraliser la place.

1-3 : Rue de l'hôpital

-Face au glacier l'oratoire, à hauteur du n°4, deux emplacements seront réservés le dimanche 23 juillet 2023 de 17h00 à 24h00 au véhicule de l'organisateur remorquant le piano.

Article 2 :

Affichage – signalisation :

La présente manifestation fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5:

Les organisateurs :

-devront être en permanence en possession du présent arrêté ainsi que de l'arrêté Préfectoral et seront tenus de les présenter à la demande expresse des services de Police et de Mairie,

-auront la charge de maintenir en place la signalisation, d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance,

-ont la responsabilité du matériel prêté,

-restitueront les lieux dans l'état qu'ils leur ont été confiés.

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révocable à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (30) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 27 juin 2023

Madame Le Maire



Destinataires :

Police Administrative
Police Nationale
Ateliers Municipaux
Sapeurs-Pompiers